

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 09/02/2021

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service Programme Opérationnel et Promotion Dossier suivi par : Unité Pêche Courriel : planderelance-pecheaqua@franceagrimer.fr	N° INTV-POP-2021-08
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.R.A.A.F, DAAF et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les DIRM et DM Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France MAA : SG- DPMA Mme la Contrôleure Générale Économique et Financier de FranceAgriMer ASP CGAER Membres du Conseil Spécialisé Pêche et Aquaculture	Mise en application : immédiate

OBJET : Mise en œuvre d'un programme d'aide aux investissements portés par les acteurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre du Plan de relance du 3 septembre 2020 sur le format d'un « guichet » avec liste exhaustive d'investissements éligibles.

Bases réglementaires :

- Traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2012/C 326/01, notamment ses articles 107 et 108
- Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2015/C 217/01)
- Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil
- Règlement d'exemption (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Régime cadre exempté n° SA. 59513 relatif aux aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2020-2021 (prolongée) pris sur la base du règlement d'exemption (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 susmentionné, prolongé jusqu'en 2023.
- Décret n°55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 621-1 et suivants
- Convention de délégation ODEADOM – FranceAgriMer du 16 septembre 2011
- Avis du Conseil Spécialisé Pêche et Aquaculture du 4 février 2021.

Résumé :

Cette décision expose les modalités d'attribution des aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre des investissements dans les territoires cités à l'article 2.2 de la présente décision, pour des entreprises des secteurs de la pêche et de l'aquaculture. Ce dispositif « guichet », avec une liste exhaustive d'investissements éligibles, permettra le soutien des acteurs des secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour des investissements visant à renforcer ces filières dans l'ensemble des dimensions du développement durable.

Les dates d'ouverture du dispositif et les modalités de dépôt des dossiers seront précisées sur le site internet de FranceAgriMer.

L'instruction de l'éligibilité sera réalisée selon l'ordre d'arrivée des dossiers complets et jusqu'à épuisement de l'enveloppe de cinq millions d'euros.

Le dispositif est ouvert dans la limite des crédits disponibles et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 2021.

Mots-clés :

Investissements, développement durable, transformation, commercialisation, pêche, aquaculture.

SOMMAIRE

- Article 1 :** Objectifs

- Article 2 :** Critères d'éligibilité
 - 2.1 Conditions liées aux demandeurs
 - 2.2 Prérequis à l'éligibilité des dossiers
 - 2.3 Liste des matériels éligibles

- Article 3 :** Enveloppe financière et intensité de l'aide
 - 3.1 Enveloppe financière
 - 3.2 Taux d'aide et règle de cumul
 - 3.3 Plafond d'aide publique
 - 3.4 Seuil de dépenses par demande

- Article 4 :** Engagements du demandeur

- Article 5 :** Procédure d'instruction des demandes d'aide par FranceAgriMer
 - 5.1 La demande d'aide
 - 5.2 Instruction de l'éligibilité de la demande d'aide et autorisation d'achat
 - 5.3 Octroi de l'aide

- Article 6 :** Modalités de dépôt de la demande de versement

- Article 7 :** Contrôles et sanctions

- Article 8 :** Entrée en vigueur

- Annexe :** Liste des investissements éligibles

Article 1: Objectifs

L'objectif est d'aider aux investissements dans les territoires visés à l'article 2.2 de la présente décision, pour des filières pêche et aquaculture vertueuses dans l'ensemble des dimensions du développement durable et visant à renforcer les filières de la pêche et de l'aquaculture, pour une meilleure résilience et souveraineté alimentaire de la France.

Article 2: Critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

Les demandeurs éligibles sont sous réserve qu'ils remplissent les critères de définition des « micro, petites et moyennes entreprises », tels qu'énoncés à l'annexe I du Règlement (UE) n°1388/2014, tout opérateur exerçant une activité économique de production, transformation ou commercialisation des produits de la pêche ou de l'aquaculture qui peuvent être des entreprises de tous les maillons des filières de la pêche (maritime et en eau douce) et de l'aquaculture, y compris des entreprises pluriactives de ces filières, y compris des organisations professionnelles¹, des centres techniques, des ports de pêche, des halles à marée, etc....

Le demandeur doit satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions énumérées ci-après :

- être à jour des obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non-salariés ;
- avoir au moins un établissement ou une succursale en France ;
- avoir un système de suivi comptable permettant de suivre l'opération financée.

Sont exclues du dispositif:

- **les entreprises en difficulté** au sens de l'article 3 point 5) du règlement (UE) n°1388/2014 du 16 décembre 2014, exception faite des entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021 ;
- **les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération** suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- **les entreprises** dont les demandes ne sont pas admissibles au titre de l'article 10 du règlement (UE) n°508/2014, paragraphes 1 à 3 (opérateurs ayant commis des infractions aux règles de la Politique Commune des Pêches, etc. ...).

¹ Organisations ou associations de producteurs, associations d'organisations de producteurs, syndicats, structures coopératives, etc. (liste non exhaustive)

2.2. Prérequis à l'éligibilité des dossiers

Les dossiers doivent se conformer aux prérequis d'éligibilité suivants :

- Dépôt d'un dossier complet selon les modalités et les délais fixés par la présente décision ;
- Dossier présenté par un demandeur unique ayant un SIRET, figurant dans la liste des catégories de bénéficiaires ci-dessus ;
- Opération réalisée sur le territoire national (régions littorales, régions continentales et régions d'outre-mer : Réunion, Mayotte, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon) et non débutée avant le dépôt de la demande d'aide.

2.3. Liste des matériels éligibles

Les matériels éligibles correspondent uniquement aux dépenses d'investissements neufs (incluant les coûts d'acquisition ainsi que de transport et d'installation de ces investissements prévus par le(s) devis) tels que prévus à l'**annexe 1**, et ce, **à condition qu'ils ne soient pas déjà financés dans le cadre d'autres dispositifs**.

Toutefois, ces investissements sont inéligibles s'ils relèvent d'une mise en conformité avec une réglementation déjà applicable. En cas de devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de la décision d'octroi est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

Ces achats sont inéligibles s'ils correspondent à un remplacement de matériel à l'identique ou à l'achat d'un matériel ou équipement d'occasion.

Par ailleurs, tout devis ne reprenant pas de manière explicite les termes ou la dénomination des matériels de la liste fournie en annexe 1 sera considéré de facto inéligible à ce dispositif d'aide.

Conditions particulières d'éligibilité s'appliquant pour certains matériels :

- Les moteurs électriques ou hybrides de barques aquacoles sont éligibles uniquement pour les aquaculteurs. Le service instructeur vérifiera la qualité du demandeur au moyen de son code NAF (03.2).
- Les sennes de récolte sont éligibles uniquement pour les aquaculteurs. Le service instructeur vérifiera la qualité du demandeur au moyen de son code NAF (03.2). Pour les bateaux de pêche professionnelle en eau douce dont la longueur hors-tout est inférieure ou égale à 12 mètres et dont le système de propulsion est inférieure à 120 kW, le remplacement ou la modernisation des moteurs des bateaux visant à réduire l'émission de polluants ou de gaz à effet de serre ou à augmenter l'efficacité énergétique des bateaux est éligible, dès lors que le nouveau moteur ou le moteur modernisé a une puissance exprimée en kW inférieure ou égale à celle du moteur actuel. Le service instructeur vérifiera la qualité du demandeur au moyen de son code NAF (03.2). La facture devra mentionner la puissance du nouveau moteur et le demandeur apporter les pièces justificatives pour attester de la puissance du moteur initial (carte de circulation du bateau par exemple).

Article 3: Enveloppe financière et intensité de l'aide

3.1. Enveloppe financière

Une enveloppe de 5 millions d'euros est dédiée à ce dispositif.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable au-delà de ce montant de crédits disponibles.
Si l'enveloppe n'est pas consommée, le dispositif sera fermé le 30 juin 2021.

3.2. Taux de l'aide, majorations et règle de cumul

L'intensité maximale d'aide publique est de 50% des dépenses totales éligibles liées à l'opération dans le cas général.

L'intensité maximale d'aide publique est de 85 % des dépenses éligibles pour les opérations réalisées dans des régions ultrapériphériques de la Guyane, de La Réunion, de Mayotte, de la Guadeloupe, de la Martinique et de Saint-Martin, ainsi que pour les opérations réalisées dans les territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'intensité maximale d'aide publique est de 30 % des dépenses éligibles pour le remplacement ou la modernisation des moteurs des bateaux de la pêche professionnelle en eau douce, visant à réduire l'émission de polluants ou de gaz à effet de serre ou à augmenter l'efficacité énergétique des bateaux. Cette intensité de 30% s'applique quelle que soit la localisation de l'opération, y compris dans les régions ultrapériphériques, à Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Lorsque le dossier de demande d'aide comprend un moteur de bateau de pêcheur professionnel en eau douce et d'autres équipements de la liste, l'intensité d'aide publique appliquée est de 30% pour le moteur et de 50% ou 85% (selon la localisation de l'opération) pour les autres équipements.

Les aides ne peuvent être cumulées avec une autre aide portant sur les mêmes coûts admissibles, même si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable à ces aides au titre de la présente décision.

3.3. Plafond d'aide publique

Le montant maximum d'aide versée est de 15 000 euros par dossier.

3.4 Seuil de dépenses par demande

Le montant minimal des dépenses éligibles présentées dans la demande d'aide est fixé à 2 500 euros.

Toute dépense unitaire² inférieure à 100 euros n'est pas prise en compte.

Article 4 : Engagements du demandeur

Lors du dépôt de sa demande d'aide, le bénéficiaire s'engage sur l'honneur à **ne pas demander de financement pour les mêmes investissements**, dans le cadre d'autres dispositifs d'aide et à ne pas redéposer de demande dans le présent dispositif dès lors qu'il a reçu une décision d'octroi. **Un demandeur ne peut déposer qu'une seule demande au titre de ce dispositif.** Une même demande peut inclure plusieurs matériels.

Il s'engage à ce que les investissements ne relèvent pas d'une mise en conformité avec une réglementation déjà applicable, ni à un remplacement de matériel à l'identique.

Il s'engage, pendant une période de 5 ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide à :

- poursuivre une activité dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture ;

² Une dépense unitaire correspond à une facture.

- conserver et à ne pas changer la destination des investissements aidés, à ne pas les revendre ;
- maintenir les investissements faisant l'objet de la demande en bon état de fonctionnement et pour un usage identique ;
- informer FranceAgriMer de toute modification concernant l'entreprise (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivants ces modifications. Ces modifications peuvent conduire au réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide prévu ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place ;
- transmettre, en cas de reprise de l'entreprise l'ensemble des obligations prévues par la présente décision à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés.

En outre, il s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant 10 ans à compter du versement de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

Article 5 : Procédure d'instruction des demandes d'aide par FranceAgriMer

Les demandes d'aide complètes sont traitées dans leur ordre d'arrivée, dans la limite des crédits disponibles.

5.1. La demande d'aide :

Le demandeur ne peut déposer **qu'une seule demande** au titre du présent dispositif.

Le dossier de demande d'aide doit notamment comporter *a minima* les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'aide rempli et signé en ligne ;
- les devis détaillés et chiffrés des investissements (et le cas échéant, des frais de transport du matériel et d'installation), rédigés en français et non signés.

L'ensemble de ces pièces constitue un dossier complet.

La demande d'aide est déposée sur la téléprocédure dédiée jusqu'à la clôture du dispositif et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 2021.

5.2. Instruction de l'éligibilité de la demande d'aide et autorisation d'achat

Lors de la validation de la demande d'aide dans la téléprocédure par le demandeur, celui-ci reçoit, par courriel, un accusé de réception valant autorisation d'achat. Cette notification ne préjuge pas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces manquantes. Le demandeur peut alors compléter sa demande pendant 1 mois à compter de la date de demande des pièces manquantes. Dans ce cas, seule la demande complétée dans les délais pourra être instruite et retenue le cas échéant.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, tout autre pièce complémentaire ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier sa demande.

A l'issue de l'instruction de l'éligibilité du dossier :

- soit FranceAgriMer procède à l'octroi de l'aide ;

- soit FranceAgriMer émet une décision de rejet si la demande est inéligible ou incomplète à la date limite de transmission des pièces justificatives.

5.3. Octroi de l'aide

A l'issue de l'instruction d'un dossier éligible, FranceAgriMer établit une décision d'octroi de l'aide.

La décision d'octroi de l'aide, outre la confirmation de la date d'autorisation d'achat des matériels, des dépenses éligibles, du taux d'aide et du montant maximum d'aide publique attribuée, précise la date avant laquelle l'achat devra avoir été réalisé ainsi que la date limite de présentation de la demande de versement.

Le commencement d'exécution du projet ne peut pas intervenir avant le dépôt de la demande d'aide. S'il intervient avant, c'est la totalité de la demande d'aide qui est irrecevable.

Au sens de la présente décision, on entend par :

Commencement d'exécution : le premier acte juridique (bon de commande, devis signé, bon de livraison ...).

Date de fin d'exécution : la date avant laquelle l'opération doit avoir été réalisée (matériellement achevé).

La date maximale de fin d'exécution est fixée au 31/12/2021.

Aucune prolongation ne peut être accordée dans le cadre de ce dispositif. Dans le cadre d'une sous-réalisation, l'aide ne sera pas versée si au final le montant de dépenses éligibles est inférieur à 2500€.

Article 6 : Modalités de dépôt de la demande de versement

L'aide est versée sous forme de paiement unique. Le demandeur dépose sa demande de versement de l'aide dans la téléprocédure dédiée **au plus tard 3 mois** après la date de fin d'exécution. Le bénéficiaire ne peut présenter **qu'une seule demande de versement pour la totalité de son projet d'investissement**.

La demande de versement doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de versement dûment renseigné ;
- un RIB du bénéficiaire de l'aide ;
- la copie des factures détaillées des investissements et des dépenses rédigées en français, détaillées et chiffrées par type de matériel avec un intitulé explicite reprenant les termes ou la dénomination des matériels listés en annexe 1 ;
- la preuve de l'acquittement des factures qui peut être apportée de trois manières possibles :
 - o des factures doivent être certifiées acquittées par le fournisseur du bien ou service ;
 - o des relevés bancaires au nom du demandeur ;
 - o d'un tableau récapitulatif des factures comportant les références des factures, leurs montants et les dates d'émission et d'acquittement de celles-ci, certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure.

Les précisions utiles seront apportées sur le site internet de FranceAgriMer :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Le-plan-de-relance-Peche-et-Aquaculture>

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction de la demande de versement. En cas de non-transmission des pièces

complémentaires ou renseignements demandés dans les délais impartis, le versement ne peut pas avoir lieu.

Le montant des dépenses éligibles est calculé sur la base des factures acquittées. Une feuille de calcul détaillant les dépenses éligibles, retenues après instruction et éventuellement plafonnées, et le montant de l'aide accordée est envoyée au bénéficiaire avec le courrier l'informant du versement de l'aide par FranceAgriMer.

Le montant de l'aide versée par FranceAgriMer ne peut en aucun cas dépasser le montant maximum de l'aide indiqué sur la décision d'octroi de l'aide visée au point 5.3.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Outre les contrôles administratifs réalisés de manière systématique lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer peuvent réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, toute fausse déclaration entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur calculés à compter de la date de versement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

- en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% du montant de l'aide qui a ou aurait été versée,
- en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20% de(s) (la) dépense(s) identifiée(s).

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

La directrice générale,

Christine AVELIN

ANNEXE 1: Liste des matériels éligibles (sous réserve de remplir les conditions énumérées à l'article 2.3 de la présente décision)

Thème général	Matériel	Conditions d'éligibilité (le cas échéant)
Amélioration des conditions de travail	Chariots élévateurs	
Amélioration des conditions de travail	Chauffe-bottes, sèche-gants	
Amélioration des conditions de travail	Dégrilleur	
Amélioration des conditions de travail	Encageur /décageur automatique et semi - automatique	
Amélioration des conditions de travail	Encartonneuse automatique	
Amélioration des conditions de travail	Etuyeuse automatique	
Amélioration des conditions de travail	Exosquelettes	
Amélioration des conditions de travail	Girafes de levage (potences)/ grue de levage embarquées et fixes, palans électriques, grues de débarquement du poisson, ascenseurs de débarquement	
Amélioration des conditions de travail	Machine de mise sous vide	
Amélioration des conditions de travail	Machines à laver les bacs	
Amélioration des conditions de travail	Matériel de surveillance flottant anti-intrusion (caméra thermique ou dispositif à ultra-son)	
Amélioration des conditions de travail	Palettiseur, filmeuses	
Amélioration des conditions de travail	Pompe à poissons/vis à poissons/élévateur	
Amélioration des conditions de travail	Portiques mobiles de manutention en viviers	
Amélioration des conditions de travail	Retourneurs automatiques de bailles, de bacs, dépileurs	
Amélioration des conditions de travail	Robot de nettoyage des filets	
Amélioration des conditions de travail	Sols anti-dérapants	
Amélioration des conditions de travail	Système de distribution automatique d'aliment	
Amélioration des conditions de travail	Systèmes de réglage hauteur des postes	

Amélioration des conditions de travail	Table de tri de poissons, coquillages et algues	
Amélioration des conditions de travail	Tapis antifatigue	
Amélioration des conditions de travail	Tire-palettes à main et électrique ou autoporté	
Amélioration des conditions de travail	Trieur compteur/trieur peseur (y compris pour oeufs et les alevins avec un système visio d'évaluation de la qualité)	
Amélioration des conditions de travail	Triieuses automatiques de poissons, crustacés, coquillages, algues (optique, laser, à bras, à poussoir...), tapis convoyeurs	
Amélioration des conditions de travail	Poupées de cabestan	
Amélioration des conditions de travail	Rampes de filage	
Amélioration des conditions de travail	Garde-corps amovible ou fixe, mains-courantes, surfaces antidérapantes	
Amélioration des conditions de travail	Casques communicants, interphones	
Amélioration des conditions de travail	Siège pilote	
Amélioration des conditions de travail	Laser lumineux de signalisation	
Amélioration des conditions de travail	Treuil pour le ramendage des filets de pêche	
Amélioration des conditions de travail	Laveuses automatiques industrielles (coquillages, algues, ...)	
Amélioration des conditions de travail	Robot de conditionnement / automate de conditionnement / machine à conditionner / Remplisseuses automatiques pour le conditionnement de produits	
Amélioration des conditions de travail	Machine à souder et système hydraulique pour construction et réparation d'enclos en PEHD	
Amélioration des conditions de travail	Balance embarquée avec compensation de houle	
Amélioration des conditions de travail	Spectrophotomètre de terrain	
Amélioration des conditions de travail	Bassin de culture (340/600/650 L) / Bassin 1 m ³ /5 m ³ /15 m ³	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Aérateur / système d'oxygénation de viviers ou de bassins / système de réfrigération de l'eau pour vivier ou bassin	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Autoclaves	

Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Bioréacteurs (cuves au sein desquelles sont mélangés différents coproduits (têtes, arêtes, peau) avec une enzyme : selon réaction chimique, libération d'actifs marins utilisables en cosmétique ou en compléments alimentaires...), photobioréacteurs (pour la culture de microalgues)	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Calibreuses pour poissons, crustacés, coquillages (à bande, à rouleaux...) / calibreuse pour tri du poisson en ligne	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Capsuleuse de bocaux	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Chambre froide froid négatif, congélateur professionnel (armoire ou coffre)	La construction et l'aménagement d'un bâtiment en chambre froide ne sont pas éligibles, seuls les équipements le sont
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Chambre froide froid positif	La construction et l'aménagement d'un bâtiment en chambre froide ne sont pas éligibles, seuls les équipements le sont
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Groupe froid	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Caisson frigorifique	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Table de préparation froide	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Silo de stockage de glace	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Désarrêteuses / extracteur d'arrêtes / Machines à pulpes	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Ecailleuses	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Etal réfrigéré / vitrine réfrigérée	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Etiqueteuse automatique, systèmes de pesée attenants avec impression des étiquettes, imprimantes code barre, peseuses associatives	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Eviscéreuses	

Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Fileteuses / équipement de filetage / machine à faire des pétales de poissons / équipement de découpe / équipement de tranchage, cutter électrique pour découper le poisson / trancheuse	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Machine de tri des coproduits	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Machines à glace (automatique notamment)	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Surgélateur / tunnels de surgélation / cellule de surgélation / cellule de refroidissement rapide et de surgélation	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Operculeuses	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Peleuses automatiques et semi-automatiques de poissons	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Portionneuses	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Pupitre de gestion de production	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Sertisseuse de boites (automatique notamment)	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Stérilisateur, armoire de stérilisation	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Système de pins'age et marquage des poissons pour traçabilité à la pièce, pistolet pneumatique pour marquage	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Systèmes pasteurisation haute pression à froid	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Thermoformeuses	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Vivier avec système de pompage et de filtration de l'eau (y compris pour aménagement véhicule, remorque ou bateau)	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Cellules de cuisson / cuiseur industriel / marmite de cuisson industrielle	

Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Friteuses professionnelles	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Four professionnel, piano professionnel, cuisinière professionnelle, fourneau professionnel	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Extracteur à fond filtrant	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Séchoirs basse température (batch ou continu)	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Etal de vente non réfrigéré, rayonnage	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Parasol de marché, barnum de marché	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Caisse enregistreuse, balance reliée à la caisse enregistreuse, balance électronique	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Scanners pour codes-barres, douchettes pour codes-barres	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Balances métrologiques	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Fumoirs professionnels, cellules de fumage	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Cuve de fermentation ou de barattage	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Essoreuse centrifugeuse industrielle	
Augmentation de la valeur ajoutée des produits et valorisation des sous-produits	Mélangeurs et hachoirs, cubeurs (cubeuses), batteurs alimentaires, pétrins	
Optimisation du suivi sanitaire et zoosanitaire des élevages et protection des poissons	Cage de refuge	
Optimisation du suivi sanitaire et zoosanitaire des élevages et protection des poissons	Effaroucheur sonore	

Optimisation du suivi sanitaire et zoosanitaire des élevages et protection des poissons	Filet anti-oiseaux piscivores et support	
Optimisation du suivi sanitaire et zoosanitaire des élevages et protection des poissons	Filet de rétention pour traitement des parasites	
Optimisation du suivi sanitaire et zoosanitaire des élevages et protection des poissons	Machine à étourdir par percussion	
Optimisation du suivi sanitaire et zoosanitaire des élevages et protection des poissons	Machine d'électronarcose	
Optimisation du suivi sanitaire et zoosanitaire des élevages et protection des poissons	Préleveur automatique d'eau	
Optimisation du suivi sanitaire et zoosanitaire des élevages et protection des poissons	Silos d'aliment	
Optimisation du suivi sanitaire et zoosanitaire des élevages et protection des poissons	Sonde flottante multiparamètres / systèmes de régulation des paramètres physicochimiques (sondes+système de gestion)	
Optimisation du suivi sanitaire et zoosanitaire des élevages et protection des poissons	Station de purification de coquillages modulable et déplaçable "clefs en main"	
Optimisation du suivi sanitaire et zoosanitaire des élevages et protection des poissons	Système d'analyse du comportement des poissons basé sur la vidéo	
Optimisation du suivi sanitaire et zoosanitaire des élevages et protection des poissons	Systèmes d'évaluation de la biomasse et des poids moyens dans les bassins et les enclos	
Optimisation du suivi sanitaire et zoosanitaire des élevages et protection des poissons	Clôture anti-prédation / clôture anti-échappement	
Optimisation du suivi sanitaire et zoosanitaire des élevages et protection des poissons	Machine à vacciner	
Optimisation du suivi sanitaire et zoosanitaire des élevages et protection des poissons	Senne de récolte pour les aquaculteurs	L'acquisition de cet équipement est réservée aux aquaculteurs (vérification de la qualité d'aquaculteur par le code NAF 03.2)
Réduction des incidences sur l'environnement et sur la ressource	Echangeurs thermiques / échangeurs de chaleur	
Réduction des incidences sur l'environnement et sur la ressource	Epaississeur de boues issues de filtres rotatifs	
Réduction des incidences sur l'environnement et sur la ressource	Filtre biologique et support pour filtre biologique (y compris algues)	

Réduction des incidences sur l'environnement et sur la ressource	Filtres à sable	
Réduction des incidences sur l'environnement et sur la ressource	Filtres mécaniques	
Réduction des incidences sur l'environnement et sur la ressource	Outils de traitement des déchets organiques (broyeuses CSJ)	
Réduction des incidences sur l'environnement et sur la ressource	Outils de traitement des déchets plastiques (polystyrène)	
Réduction des incidences sur l'environnement et sur la ressource	Outils de traitement des eaux usées industrielles	
Réduction des incidences sur l'environnement et sur la ressource	Courantomètre, débitmètre	
Réduction des incidences sur l'environnement et sur la ressource	Pompes pour les évolutions du circuit hydraulique au sein des piscicultures	
Réduction des incidences sur l'environnement et sur la ressource	Moteur de bateaux/barques aquacoles électrique ou hybride	Équipement éligible uniquement pour les aquaculteurs (vérification de la qualité d'aquaculteur par le code NAF 03.2)
Réduction des incidences sur l'environnement et sur la ressource	Moteur de barge de moins de 12 mètres pour la pêche professionnelle en eau douce	<p>Pour les bateaux de pêche professionnelle en eau douce dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 12 mètres et dont le système de propulsion est inférieure à 120 kW, le remplacement ou la modernisation des moteurs des bateaux visant à réduire l'émission de polluants ou de gaz à effet de serre ou à augmenter l'efficacité énergétique des bateaux est éligible, dès lors que le nouveau moteur ou le moteur modernisé a une puissance exprimée en kW inférieure ou égale à celle du moteur actuel.</p> <p>Vérification de la qualité de pêcheur professionnel en eau douce par le code NAF 03.12.</p>